



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.			Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- Texte omis de l'Ordonnance n° 77-24 CMLN annoncé dans le Sommaire du J.O. du 15 Mars 1977 2063
- 15 Mars 1977 Ordonnance n° 77-26 CMLN portant création d'un Etablissement public dénommé Grande Mosquée du Vendredi de Bamako 2063

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 14 Févr. 1977 N° 29 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique (à titre Etranger) 2063
- 5 Mars N° 39 PG-RM. — Décret portant nomination de deux Conseillers techniques au Ministère des Finances et du Commerce 2064
- 12 Mars N° 40 PG-RM. — Décret portant nominations et Mutations de Magistrats 2064
- 12 Mars N° 41 PG-RM. — Décret portant nomination de Conseiller technique au Ministère du Plan 2064
- 15 Mars N° 42 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif exercice 1976 de la Commune de Koutiala 2065

- 15 Mars N° 43 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif exercice 1976 de la Commune de Gao 2065
- 15 Mars N° 44 PG-RM. — Décret portant approbation du budget primitif exercice 1976 de la Commune de Mopti 2065
- 15 Mars N° 45 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Promotion industrielles 2066
- 15 Mars N° 46 PG-RM. — Décret modifiant et complétant le décret n° 155 du 31 octobre 1973 instituant une Commission nationale de Réforme administrative 2066
- 15 Mars N° 47 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3430 du cercle de Bamako, sis à Bko, propriété de M. Issaka Simpapa, inspecteur de Police à San 2067
- 18 Mars N° 48 PG-RM. — Décret instituant un visa des produits pharmaceutiques en République du Mali 2067
- 18 Mars N° 49 PG-RM. — Décret portant approbation du Compte administratif exercice 1972 de la Commune de Mopti 2068
- 18 Mars N° 50 PG-RM. — Décret portant approbation du Compte administratif exercice 1974 de la Commune de Mopti 2069
- 18 Mars N° 51 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la Commune de Gao 2069
- 18 Mars N° 52 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la Commune de Sikasso 2069
- 18 Mars N° 53 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la Commune de Koutiala 2070
- 18 Mars N° 54 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1977 du District de Bamako 2070

- 18 Mars N° 55 PG-RM. — Décret accordant à M. Tidiani Cissé, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, sis à Diégouénina, cercle de Bamako, d'une superficie de 7 ha 30 a 31 ca 2070

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Personnel 2071

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Personnel 2071

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 4 Mars 1977 N° 728 MJG.SC. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises 2071
- Personnel 2071

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Personnel 2072

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 22 Mars 1977 N° 918 MSPAS-CNDC. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'entrée au Centre national de Formation pour le Développement communautaire 2080
- 22 Mars N° 919 MSPAS-CNDC. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'entrée au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire 2081

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 9 Févr. 1977 N° 154 MEN-DNES-RS-BB. — Décision accordant une allocation à l'étudiant Yacouba Diallo au titre des frais d'impression de son mémoire de fin d'études supérieures en URSS 2081
- 14 Févr. N° 179 MEN-DNES-RS-BB. — Décision accordant des provisions aux Ambassades du Mali en Chine, en Union Soviétique, en République Démocratique Allemande et aux USA au titre des étudiants maliens 2081
- 15 Févr. N° 182 MEN-DNES-RS-BB. — Décision régularisant la subvention de 149.400 FM accordée à l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications pour achat de matériel au titre de l'étudiant Mamadou Lamine Diallo, boursier Etat Mali 2081
- 15 Févr. N° 184 MEN-DNES-RS-BB. — Décision accordant une subvention aux Ambassades du Mali au Sénégal et en Belgique au titre des étudiants maliens 2081
- 28 Févr. N° 226 MEN-DNES-RS-BB. — Décision accordant des secours aux Ambassades du Mali à Moscou (URSS) et à Washington (U.S.A.) au titre des frais de scolarité 1976-1977 des enfants de diplomates 2081
- 15 Mars N° 248 MEN-DNES-BUS-OSP. — Décision portant attribution de bourses entières locales aux élèves de la section Animation de l'INA 2081

- 8 Mars N° 257 MEN-DNES-RS-BB. — Décision portant attribution d'allocations scolaires à des étudiants maliens boursiers à l'Université de Dakar 2082

- 8 Mars N° 259 MEN-DNES-RS-BB. — Décision accordant une allocation à l'étudiant Adama Ouane (URSS) au titre des frais d'impression de son mémoire de 3^e cycle 2082

- Personnel 2082

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 31 Déc. 1976 N° 3539 MFC-DNI-SI. Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes Assimilées 2082
- 26 Fév. N° 709 MFC-CAF. — Arrêté Interministériel portant modification de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel n° 1362 MFC-CAF-MTFP du 3 Mai 1976 fixant à titre transitoire les traitements, indemnités et avantages alloués au Personnel en service à l'antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) . 2082
- 28 Fév. N° 711 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers Etats de liquidation des Contributions directes et Taxes Assimilées 2083
- 12 Mars 1977 N° 778 MFC-DNB-AC. — Arrêté nommant un Régisseur à la Régie d'Avance du cercle de Diré 2083
- 12 Mars 784 MFC-DNTCP. — Arrêté portant répartition des majorations de 10 % et 2 % des frais de poursuites et remises sur obligations cautionnées ... 2083
- 15 Mars 859 MFC-CAB. — Arrêté portant amendement à l'Arrêté 3391 MFC-CAB du 15 Décembre 1976 fixant le régime fiscal aux travaux d'aménagement de Sélingué 2083
- 15 Mars 863 MFC-CAB. — Arrêté portant fixation du montant de l'abonnement à la mise à jour de la Réglementation Douanière du Mali 2084
- 7 Mars N° 007 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes Assimilées 2084
- 7 Mars N° 038 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes Assimilées 2084

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 17 Mars 1977 N° 862 MDIT-MFC-CAB. — Arrêté Interministériel portant agrément de la Société Malienne de Peintures et Colorants de MM. Karamoko Kané et Mamoutou Ouattara 2084

GOUVERNORATS

- 14 Fév. 1977 N° 038 GRM-CAB-CI. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérants en 5^e Région 2084
- 28 Fév. N° 52 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et Taxes Assimilées 2084
- 4 Mars 1977 N° 060 GRM-CAB. — Décision portant agrément des Commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérants en 5^e Région 2084



PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 77-24/CMLN modifiant les articles 118 alinéa 1 et 306 alinéa 2 du Code du Travail

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 55/CMLN du 19 décembre 1972 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

ORDONNE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 118 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont de droit, les retenues ayant pour objet des prélèvements obligatoires d'origine fiscale et sociale, des prélèvements de cotisations syndicales en vertu de l'article 306 paragraphe 2, des remboursements en vertu de l'article 86 paragraphe 2 et des versements prévus par les contrats en application des Conventions collectives.

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le 2^e alinéa de l'article 306 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En application de la résolution LC/RES-12 de l'OUA et à la demande des organisations professionnelles les plus représentatives, le Ministre du Travail pourra, par voie d'arrêté, ordonner aux employeurs de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de tous les travailleurs à leur service avec leur accord.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 25 février 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Le Colonel Moussa TRAORE.**

ORDONNANCE N° 77-26 CMLN portant création d'un établissement public dénommé Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako affecté à l'exercice du culte.

Art. 2. — La Grande Mosquée du Vendredi de Bamako est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 3. — L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'établissement feront l'objet de statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 15 mars 1977

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.**

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 29 PG-RM. — DECRET portant attribution de distinction honorifique « A titre étranger ».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 1975 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 ;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 244 PG du 16 novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Louis Giscard D'Estaing.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au « Journal Officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 1977

**Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres Nationaux
Colonel Moussa TRAORE.**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.**

N° 39 PG-RM. — **DECRET portant nomination de deux Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent précédemment en service à l'Inspection des Finances sont nommés Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce :

MM. Aly Kalil Ascofaré, n° mle 105.48-E, Inspecteur des Finances de 2^e classe 2^e échelon ;

Adama Diarra, n° mle 118.2v-D, Inspecteur des Finances de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA.

N° 40 PG-RM. — **DECRET portant nominations et mutations de Magistrats**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81,

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali,

Vu la loi 62-70 AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République,

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 29 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire,

Vu le décret n° 174 PG du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire,

Vu le décret n° 93 P.CMLN du 3 juin 1975 portant nomination de magistrats,

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel magistrat de la République.

1. M. Ibrahim TAMBADOU, mle 102.-81-S Magistrat de classe exceptionnelle est nommé Directeur Général de l'Administration Judiciaire en remplacement de Boubacar SIDIBE appelé à d'autres fonction ;

2. M^{me} TRAORE née Afoussatou THIERO, mle 265.99-M Magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment, Juge d'Instruction du 1^{er} cabinet de Bamako, est nommée Substitut du Procureur de la République à Mopti en remplacement de M^{me} Diallo née KAITA KAYENTAO nommée juge d'Instruction à Bamako (Rapprochement de conjoints) ;

3 M^{me} DIALLO née Kaïta KAYENTAO, mle 249-79-P précédemment Substitut du Procureur de la République de Mopti, est nommée juge d'Instruction du 1^{er} cabinet de Bamako, en remplacement de Madame Traoré née Afoussatou THIERO nommée Substitut du Procureur de la République à Mopti (rapprochement de conjoints).

4. M. Bassidiki BERTHE, mle 287-44-A Magistrat stagiaire précédemment juge au siège à Sikasso est nommé substitut du procureur de la République à Ségou en remplacement de Moussa DOUMBIA nommée juge de Paix de Djenné ;

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 1977.

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

N° 41 PG-RM. — **DECRET portant nomination de Conseiller technique au Ministère du Plan.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 167 PG-RM du 5 août 1976 fixant les attributions du Ministère du plan ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Conseiller Technique au Ministère du Plan :

MM. Boubacar Massiré Coulibaly, inspecteur des Services Economiques, 2^e classe 1^{er} échelon indice 408 n° mle 177-16 T en service à la Direction Nationale du Plan et de la Statistique.



Maliék Sène, Inspecteur des Services Economiques 2^e classe 1^{er} échelon indice 408 n° mle 285.04-E.

Art. 2. — Chacun des intéressés bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali

Bamako, le 12 mars 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA.

Le Ministre du Plan,
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA.

**Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique,**
Assim DIAWARA.

N° 42 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Koutiala.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal modifié par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante six millions trois cent quarante six mille cent quarante cinq francs 66.346.145) soit une augmentation de deux millions cinq cent vingt un mille cent vingt francs par rapport à l'exercice précédent (2.521.120) frs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA.

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,**
Le Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 43 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Gao.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Gao, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Soixante un millions quatre vingt onze mille deux cent quatre-vingt quinze (61.091.295) francs, soit une augmentation de Un million cinq cent trente neuf mille sept cent cinq (1.539.705) francs par rapport à l'exercice écoulé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 44 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Mopti.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif Exercice 1976 de la Commune de Mopti arrêté en recette et en dépenses à la somme de Deux cent neuf millions sept cent vingt trois mille (209.723.000) francs, soit un excédent de recettes de Quinze millions deux cent cinquante cinq mille cinq cent quarante cinq (15.255.545) francs par rapport au Budget de l'exercice 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 45 PG-RM. — **DECRET portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 37 du 25 février 1977 portant approbation des Statuts du Centre d'Etudes et de Formation Industrielles ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles :

MM. Le Ministre chargé du Développement Industriel ou son représentant ;
Alatio Dicko, conseiller technique, représentant la Présidence du Gouvernement ;
Mal'ick Sène, conseiller technique, représentant le Ministre du Plan ;
Abdoul Karim Sissoko, conseiller technique, représentant le Ministre du Développement Rural ;
Amidou Diallo, représentant le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Raymond Nègre, Directeur Général du Travail, représentant le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
Moussa Diakité, conseiller technique, représentant le Ministre des Finances et du Commerce ;
Bandiougou Gakou, Directeur Général de l'IPGP, représentant le Ministre de l'Education Nationale ;
Mamadou Sakanogo, Directeur du SRIFI, représentant le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;
Sada Diallo, Industriel, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
Seydou Doumbia, Directeur Général des Industries.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au **Journal Officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,**
Lamine KEITA.

N° 46 PG-RM. — **DECRET modifiant et complétant le décret n° 155 du 31 octobre 1973 instituant une Commission Nationale de Réforme Administrative.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 6 157 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut Général des Fonctionnaires et notamment son article 18 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 155 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant une Commission Nationale de Réforme Administrative, complété par le décret n° 140 PG-RM du 16 juin 1976 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 155 du 30 octobre 1973 instituant la Commission Nationale de Réforme Administrative sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — La Commission Nationale de Réforme Administrative assiste le Ministre chargé de la Fonction Publique dans sa mission de promouvoir l'amélioration des structures, des moyens et des méthodes de l'Administration publique et d'assurer leur adaptation aux exigences du développement économique et social.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- a) d'étudier et de recommander les réformes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif de l'Etat et des collectivités publiques ;
- b) de veiller et d'aider à la mise en œuvre, au niveau des Départements et des Services, des actions de réformes retenues par le Gouvernement ;
- c) d'examiner préalablement tous les projets de texte relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil administratif.

La Commission Nationale de Réforme Administrative peut être également saisie de projets de réforme d'ensemble intéressant le secteur paraétatique, en particulier les Sociétés et Entreprises d'Etat et les opérations de développement rural.

Art. 3. (nouveau). — La Commission Nationale de Réforme Administrative est composée de hauts fonctionnaires représentant chaque département ministériel, désignés en raison de leurs compétences et de leur expérience.

La Commission Nationale de Réforme Administrative comprend en outre :

- Le conseiller technique de la Présidence chargé des Affaires administratives et judiciaires ;
- Un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- Un membre de la Cour Suprême,
- Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières,
- Un représentant du District de Bamako,
- Le Directeur général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (IPGP),
- Le Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA),
- deux représentants du secteur paraétatique,
- deux représentants des syndicats,

Les membres de la CNRA sont nommés par décret simple.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 15 mars 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre du Travail
et de la
Fonction Publique,**
Assim DIAWARA

N° 47 PG-RM. — **DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 3430 du cercle de Bamako, sis à Bamako, propriété de M. Issaka Simpara Inspecteur de Police à San.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3430 du cercle de Bamako, sis à Bamako propriété de M. Issaka Simpara Inspecteur de Police à San.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres foncier.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 15 mars 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce**
Founéké KEITA.

N° 48 PG-RM. — **DECRET instituant un visa des produits pharmaceutiques en République du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La cession de tout produit ou spécialité pharmaceutique en République du Mali est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — On entend par produit ou spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance et présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu ou cédé au public.

Art. 3. — Aucun médicament ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux au Mali s'il n'a reçu au préalable l'autorisation de mise sur le marché (visa) délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 4. — La demande de visa doit être adressée au Ministre chargé de la Santé Publique et accompagnée du versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce, de la Santé Publique, et de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Cette demande rédigée ou traduite en français en quatre exemplaires doit mentionner :

— Le nom et l'adresse du fabricant sollicitant le visa. Par fabricant, on entend le pharmacien ou la Société propriétaire de l'établissement pharmaceutique.

— La dénomination spéciale du produit. Il peut s'agir soit d'une dénomination de fantaisie, soit encore de la dénomination scientifique ou commune accompagnée du nom ou de la marque du fabricant.

— La forme pharmaceutique.

— Les modes et voies d'administration (pour les ampoules, les voies d'administration doivent figurer sur chaque ampoule).

— La contenance du ou des modèles destinés à la vente.

— La formule de préparation du médicament, c'est-à-dire des quantités de composant mise en œuvre dans une préparation industrielle réelle. Les chiffres indiqués doivent tenir compte des pertes susceptibles d'intervenir au cours de la fabrication, ainsi que des rendements obtenus. Cette formule n'est pas toujours superposable à la composition centésimale du médicament.

— La composition par unité de prise ou en pourcentage suivant que le produit est divisé en prises ou non.

— Cette composition comprend tous les éléments, y compris les excipients, colorants, correcteurs, stabilisants, etc.

— Pour les comprimés et les dragées, la composition de l'excipient et de l'enrobage peut être donnée seulement qualitativement, à la condition que le poids final du comprimé soit précisé.

— Cette composition devra être vérifiée et garantie par le contrôle analytique effectué par le fabricant et les experts.

— Les emplois ou indications thérapeutiques confirmés par les conclusions des experts cliniciens.

— La posologie et les contre-indications.

— Les lieux de fabrication, de contrôle et de conditionnement.

— Le délai de péremption envisagé.

Art. 5. — Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique en français, en quatre exemplaires comprenant :

— La formule intégrale de la forme médicamenteuse et de son principe actif.

— Les techniques et conditions de fabrication.

— Les techniques et résultats du contrôle des matières et du médicament fini.

— Les noms des experts analystes, biologistes et cliniciens.

— Le compte rendu des contrôles analytiques, des tests biologiques et des essais cliniques.

— Les résultats des tests de stabilité et de conservation du produit fini.

— La copie conforme du visa du pays d'origine.

— Le dossier technique condensé en 15 exemplaires.

Art. 6. — Le visa peut être refusé dans le cas où plusieurs spécialités de formule identique ou voisine sont déjà en vente légale au Mali et que l'introduction de la nouvelle spécialité est jugée ne pas apporter d'amélioration thérapeutique ou ne pas présenter d'intérêt économique.

Art. 7. — La décision portant accord, refus, retrait ou suspension du visa est prise par le Ministre chargé de la Santé Publique après avis conforme de la Commission Nationale des Visas.

Le refus, le retrait ou la suspension du visa doivent être motivés.

Art. 8. — La Commission Nationale des Visas est composée comme suit :

Président :

- Un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique.

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé Animale ;
- Un représentant du Laboratoire des fraudes ;
- Deux experts analystes ;
- Deux experts biologistes choisis parmi les experts agréés ;
- Quatre experts cliniciens dont 2 vétérinaires ;
- Un inspecteur des pharmacies ;
- Un professeur de l'Ecole Nationale de Médecine (Section Médecine) ;
- Un professeur de l'Ecole Nationale de Médecine (Section Pharmacie) ;
- Un professeur de l'Ecole Nationale de Médecine (Section Dentisterie) ;
- Le Médecin-Chef de l'I.N.P.S.

Art. 9. — Quand le fabricant a reçu de la Commission Nationale des visas un avis défavorable, il peut dans un délai de 3 mois faire parvenir ses observations sur les raisons qui ont motivé cet avis. Ces observations doivent tendre à répondre avec précisions aux objections faites. Un nouvel examen du dossier par la Commission de recours est alors décidé par le Ministre chargé de la Santé. La Commission de recours comprend :

Président :

- Un membre de la Cour Suprême.

Membres :

- Le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie ;
- Deux professeurs de Médecine ;
- Deux professeurs de Pharmacie ;
- Deux experts vétérinaires.

Ces membres sont différents de ceux de la Commission Nationale des Visas.

Art. 10. — Le retrait du visa et la radiation de la liste des produits autorisés sont prononcés d'office sans suspension préalable quand un produit cesse d'être en vente légale dans son pays d'origine.

Art. 11. — Dans le cas où l'exploitation d'une spécialité est susceptible de présenter un danger pour la Santé Publique, le Ministre peut suspendre le visa et interdire le débit de la spécialité jusqu'à décision définitive. Celle-ci doit intervenir dans

un délai de six mois, faute de quoi la suspension du visa et l'interdiction de débit prennent fin d'office.

Lorsque le visa est suspendu ou retiré, le Ministre chargé de la Santé Publique doit prendre toutes dispositions, notamment auprès des détenteurs de stocks, en vue de faire cesser la délivrance au public de la spécialité.

Art. 12. — La décision de suspension doit faire l'objet de toutes mesures de diffusion jugées nécessaires par le Ministre chargé de la Santé pour une meilleure protection des populations.

Art. 13. — Pour les spécialités et non de fantaisie, le visa peut être refusé pour le motif que la dénomination choisie risque de créer, lors de la délivrance et de l'emploi du médicament, une confusion avec une dénomination commune ou scientifique déjà publiée.

Art. 14. — Les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension du visa sont publiées au Journal Officiel.

Art. 15. — Pour les médicaments déjà débités au Mali, les fabricants sont tenus de fournir l'autorisation de mise sur le marché accordée par le pays d'origine accompagnée du droit de visas.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés, de la Santé Publique, des Finances et du Commerce, de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et de la Santé Animale.

Art. 17. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 18. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

✶ Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,**
Mamadi KEITA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE.

**Le Ministre du Développement
Rural**
Sori COULIBALY.

N° 49 PG-RM. — DÉCRET portant approbation du compte administratif exercice 1972 de la Commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 74, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal,

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif exercice 1972 de la Commune de Mopti, arrêté en recettes à la somme de cent trente un millions quarante sept mille quatre cent quatre vingt trois (131.047.483) francs et en dépenses à la somme de cent vingt neuf millions huit cent quarante un mille cinq cent dix (129.841.510) francs d'où un excédent des recettes sur les dépenses de un million deux cent cinq mille neuf cent soixante treize (1.205.973) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 50 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Compte Administratif exercice 1974 de la Commune de Mopti**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif exercice 1974 de la Commune de Mopti arrêté en recettes à la somme de cent vingt un millions deux cent soixante six mille cinq cent huit (121.266.508) francs et en dépenses à la somme de cent vingt millions huit cent quatre vingt quinze mille cinq cent soixante dix (120.895.570) francs soit un excédent de recettes sur les dépenses de trois cent soixante dix mille neuf cent trente huit (370.938) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 51 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1977 de la Commune de Gao**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Gao arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions sept cent quatre vingt cinq mille cent quatre vingt dix neuf (62.785.199) francs soit une augmentation de un million six cent quatre vingt treize mille neuf cent quatre (1.693.904) francs par rapport à l'exercice écoulé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 52 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Sikasso.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM en date du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Sikasso arrêté en recette et en dépenses à la somme de cent trente cinq millions six cent trente cinq mille trois cent quarante cinq (135.635.345) francs soit une augmentation de deux millions sept cent vingt cinq mille six cent quatre vingt dix (2.725.690) francs par rapport à l'exercice précédent.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 53 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Koutiala.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif exercice 1977 de la Commune de Koutiala arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de soixante neuf millions cent trente un mille quatre cent quarante deux (69.131.442) francs accusant une augmentation de deux millions sept cent quatre vingt cinq mille deux cent quatre vingt dix sept (2.785.297) francs par rapport au Budget 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 54 PG-RM. — **DECRET portant approbation du Budget Primitif exercice 1977 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 modifiée portant Code Municipal ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Primitif exercice 1977 du District de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent quatre vingt huit millions deux cent cinquante mille (988.250.000) francs, accusant une augmentation de trente neuf millions deux cent mille (39.200.000) francs par rapport au Budget 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 55 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Tidiani Cissé commerçant à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural, sis à Diégouénina cercle de Bamako, d'une superficie de 7 ha 30 a 31 ca.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 6 mars 1975 fixant le prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Tidiani Cissé commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural, sis à Diégouénina, cercle de Bamako d'une superficie de 7 ha 30 a 31 ca.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Tidiani Cissé à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 73.031 FM correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre ainsi que les frais de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription du droit de propriété de M. Tidiani Cissé sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Bamako, le 18 mars 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

7 mars 1977. — M^{me} Moulaye Haïdara née Zoubeida Ben Zacour, n° mle 128.55-M, maîtresse du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon est affectée à l'Ambassade de la République du Mali à Paris pour rapprochement de conjoints.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

12 mars 1977. — Les dispositions de l'arrêté n° 2121 MDIS-DI-1 du 3 août 1976, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Seydou Guindo n° mle Moniteur d'Agriculture précédemment chef d'arrondissement de Koporokendié-Nah, cercle de Koro.

M. Seydou Guindo est relevé du commandement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti pour servir au Cercle de Bankass.

16 mars 1977. — Les officiers dont les noms suivent titulaires des diplômes conformément au tableau ci-dessous sont reclassés à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1^{er} juillet 1977.

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	UNITE	DIPLOME	Observation
73.059	Lamine Konaté ...	A/C	C.C.S. B.U.S.	— Certificat Technique 1 ^{er} degré Topographie (Génie) — Certificat interprétation topographique aérienne obtenus à Avignon et Satory (France)	
73.119	Issa Garango	— " —	1 ^o CC 1 ^o BC	— Certificat Technique 1 ^{er} degré de Comptabilité Corps de troupe, obtenu à l'Ecole Militaire d'Administration de Montpellier.	
72.640	Daouda Kéita	Adjt	C.C.S. B.U.S.	— Diplôme de Comptabilité matière, obtenu à l'Ecole US ARMY.	
34.787	Gollé Diawara	— " —	— " —	— Diplôme d'entraîneur de l'Ecole Supérieure Allemande de Culture Physique (DHFK) obtenu en R.A.A.	
68.776 /314	Adama Coulibaly . Dotan Niambélé ..	— " — S/C	— " — 1 ^o CTE B.U.S.	— Certificat Technique n° 1 (CT1) mécanique auto-chars à Bourges (France).	
8.613	Mamourou Dao ...	Adjt	1 ^o C.G. 1 ^o B.G.	— Certificat Technique du 1 ^o degré de surveillant de travaux obtenu à Versailles.	

Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées de Terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Justice

728 MJ.G.SC. — Par arrêté en date du 4 mars 1977, le Siège de la Cour d'Assises du Mali séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à Kayes pour le Jugement des affaires inscrites au rôle du 21 mars 1977 et jours suivants s'il y a lieu.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

de San, est nommé en qualité de Fonctionnaire-Huissier auprès de ladite Juridiction, en remplacement de Moussa Diallo, muté à Kayes.

Avant d'entrer en fonction l'intéressé prêterait serment devant sa Juridiction de résidence. Il est en outre tenu de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972 susvisée.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12 mars 1977. — M^{me} Boly née Fatoumata Diall, mle 283.69-D, Magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon est nommée Chef de la Division des Affaires Législatives à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire, en remplacement de Ibrahima Tambadou appelé à d'autres fonctions.

✕ Par arrêté en date des :

4 mars 1977. — M. Kaou BA, mle 23-L, secrétaire dactylographe en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue

L'intéressée aura droit aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Le Directeur Général de l'Administration Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

4 mars 1977. — M. Sember El Wafi, n° mle 243.18-W, contrôleur du Trésor de 3^e classe 3^e échelon est placé en position de détachement auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) en Haute-Volta (Ouagadougou) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé sur son nouveau poste.

5 mars 1977. — M. Mamary Coulibaly, n° mle 158.88-A, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.).

Pendant la durée de son détachement M. Mamary Coulibaly sera astreint au versement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Oumar Chérif Haidara, n° mle 343.55-M, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Médecin de l'Institut de Médecine de Crimée (URSS), est nommé Médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 mars 1977. — Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Fin d'Etudes de l'Ecole Nationale de Médecine du Mali, sont nommés Médecins stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

M ^{me} Diané née Fatimata Sambou Diabaté,	n° mle 343.35-P ;
M ^{lle} Hafsa Diallo,	« » 343.36-R ;
MM. Philippe Auguste Dembélé,	« » 343.37-S ;
Tidiani Dramé,	« » 343.38-T ;
Makansiré Haguiné,	« » 343.39-V ;
Samita Kéita,	« » 343.40-W ;
Adama Koné,	« » 343.41-X ;
Moussa Adama Maïga,	« » 343.42-Y ;
Alhousseyni Ag Mohamed,	« » 343.43-Z ;
Sanoussi Nanacassé,	« » 343.44-A ;
Bakary Pléa,	« » 343.45-B ;
Mamadou Sidibé,	« » 343.46-C ;
Demba Sissoko,	« » 343.47-D ;
Filifing Sissoko,	« » 343.48-E ;

Amadou Touré, « » 343.49-H ;
M^{lle} Amadou Hadizatou, « » 343.50-G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

8 mars 1977. — M^{me} Coulibaly née Mariam Samassa n° mle 309.35-P, rédacteur d'Administration stagiaire en service à la Direction de l'Aviation Civile qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 octobre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Cissé née Bassa Mangassouba, n° mle 310.63-X, technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service au Laboratoire National des Travaux Publics qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 1^{er} novembre 1976.

L'intéressée conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Nouhoum Traoré, n° mle 296.36-R, technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines depuis le 21 octobre 1974 en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 21 octobre 1975.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Nouhoum Traoré passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 octobre 1976 (A.C. épuisée).

M. Daouda Kéita, n° mle 151.99-M, médecin de 1^{re} classe de 3^e échelon (ind 654) précédemment Directeur Général de la Santé Publique à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Pharmacie Populaire du Mali.

Pendant la durée de son détachement, M. Daouda Kéita sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son traitement à la caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressé à son nouveau poste.

L'article premier de l'arrêté n° 3062 MT-DNFPP-3 du 10 novembre 1976 susvisé est rectifié comme suit :

M. Souleymane Diakité n° mle 335.88-A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle — spécialité : plomberie sanitaire (session de juin 1976) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contremaître stagiaire (ind 142) du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir au Lycée de Banamba.

M^{me} veuve Sissoko née Aoua Travélé, n° mle 282.12-N, maîtresse du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon (ind 431), précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Rural.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} veuve Sissoko née Aoua Travélé est astreinte au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Les agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales

dont les noms suivent, titulaire du diplôme de technicien supérieur dans leur spécialité, sont reclassés dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique (échelonnement indiciaire ancien 250/550 — 204/431) conformément au tableau ci-après :

PRENOMS et NOMS	N°s MLES	FONCTIONS et Grades	DATE OBT Diplôme	NOUVELLE SITUATION	POSTES
M ^{me} Sanogo née Kadiatou Bagayoko	186.86-Y	Assist. So. 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 342) p/c du 1-7-75	22-8-66	Assimilée au 1 ^{er} échelon (ind 1032) à/c du 22-8-1966 Intég. nouv. statuts à/c du 1-7-1967 Techn S. 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 325) p/c du 22-8-68 (AC 10 m 9 j) Techn. S. 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 350) p/c du 22-8-1970 Promue Techn. Sup 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 375) p/c du 22-8-71 Techn Sup 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 400) p/c du 22-8-1973 Techn Sup 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 425) p/c du 22-8-75	I N P S
Salif Sima	141.87-Z	Infirmier d'Etat 2 ^e cl 4 ^e éch (ind-312) p/c du 15-10-76	1-1-69	Techn Sup 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 1-1-1969 Techn Sup 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 1-1-71 Techn Sup 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 300) p/c du 1-1-1973 Techn Sup 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 325) p/c du 1-1-1975 Reclassé à concordance d'indice tech. sup 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 316) p/c du 15-10-1976 + 1 an 9 mois 15 jours AC. Techn Sup. 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 335) p/c du 1-1-1977 AC épuisée.	PHARMACIE
Cheickna Tounkara		Infirmier d'Etat 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 375) p/c du 1-8-75	15-5-71	Techn Sup 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 15-5-1971 Techn Sup. 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 15-5-1973 Techn Sup. 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 300) p/c du 15-5-1975 reclassé à concordance d'indice Techn Sup 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 350) p/c du 1-8-75 + 2 mois 16 jours AC Promu Techn Sup. 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 297) p/c du 15-5-1976 AC épuisée	H G TOURE
Mamadou Sillatigui Mariko	266.55-M	Infirmier d'Etat 2 ^e cl 3 ^e éch (ind 375) p/c du 1-7-75	11-9-72	Techn. Sup. 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 11-9-1972 Techn. Sup 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 11-9-1974 reclassé à concordance d'indice Techn Sup 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 375) p/c du 1-7-75 + 9 mois 20 jours AC. Techn. Sup. 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 316) p/c du 11-9-76 AC épuisée.	

Prenoms et Noms	N° Mles	Fonction Grades	Dates OBT Diplôme	Nouvelle situation	Postes
M ^{me} Richard née Marcelle Cissé	144.89-B	Sage-femme d'Etat 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch (ind 331) du 1-1-76	31-1-66	Assimilée à 1 ^o éch (ind 1032) à/c du 31-1-1966 Intégrée nouv statuts à/c du 1-7-67 Techn Sup 3 ^o cl 5 ^e éch (ind 350) AC 1 an 5 mois — Promue techn. Sup 2 ^o cl 1 ^{er} éch (ind 375) p/c du 1-7-1967. Techn. Sup. 2 ^o cl 2 ^e éch (ind 400) p/c du 1-7-69 Tech. Sup. 2 ^o cl. 3 ^e éch. (ind. 425) p/c du 1-7-71 Tech Sup 2 ^o cl 4 ^e éch (ind 450) p/c du 1-7-1973 Promue Techn Sup 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch (ind 475) p/c du 1-7-1974 Techn. Sup 1 ^{re} cl 2 ^e éch (ind 393) p/c du 1-7-1976	
M ^{me} Sissoko Salimata Faye	323.38-Y	infirmière d'Etat 3 ^o cl 2 ^e éch (ind-204) p/c du 4-6-76	21-6-73	Techn Sup sta. (ind 250) p/c du 21-6-1973 Titularisée Techn Sup 3 ^o cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 21-6-1974 (AC = 1 an). Techn. Sup 3 ^o cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 21-6-75 (AC épuisée)	Direction Nationale Affaires Sociales
M ^{me} Diakité Alimata Danioko		Assistante sociale 2 ^e cl 2 ^e éch (ind-282) p/c du 20-5-75	1-11-65	Assimilée à 1 ^o éch (ind 1032) à/c du 1-11-65 — Intégrée nouv statuts à/c du 1-7-67 Techn Sup 3 ^o cl 4 ^e éch (ind 300) AC 1 an 8 mois Techn Sup 3 ^o cl 5 ^e éch (ind 350) p/c du 1-11-67 Promue Tech. Sup. 2 ^o cl. 1 ^{er} éch. (ind 375) p/c du 1-11-68 Techn Sup 2 ^o cl 2 ^e éch (ind 400) p/c du 1-11-1970 Techn Sup 2 ^o cl 3 ^e éch (ind 425) p/c du 1-11-1972 Techn Sup 2 ^o cl 4 ^e éch (ind 450) p/c du 1-11-1974 — Promue Techn Sup 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch (ind 475) p/c du 1-11-1975	D N A S
M ^{me} Hawa Diallo		Assistante sociale 1 ^{re} cl 2 ^e éch (ind-354) p/c du 1-7-76	18-6-60	Assimilée à 1 ^o éch (ind 1032) à/c du 18-6-1960 2 ^e éch (ind 1225) à/c du 18-6-1962 3 ^e éch (ind 1336) à/c du 18-6-1964 4 ^e éch (ind 1450) à/c du 18-6-1966 Intégrée nouv statuts à/c 1-7-67 Techn Sup 2 ^o cl 2 ^e éch (ind 400) AC 1 an o m 13 jours) Techn Sup 2 ^o cl 3 ^e éch (ind 425) à/c du 18-6-68 Tech. Sup. 2 ^o cl. 4 ^e éch. (ind 450) à/c du 18-6-70 Promue Techn Sup 1 ^{re} cl 1 ^{er} éch (ind 475) à/c du 18-6-71 Techn Sup 1 ^{re} cl 2 ^e éch (ind 500) p/c du 18-6-73 Techn Sup 1 ^{re} cl 3 ^e éch (ind 525)/412) p/c du 18-6-1975	Direction Nationale Aff. Sociales

M. Alassane Bathily n° mle 343.57-P de nationalité malienne, titulaire d'un Doctorat de 3^e cycle en électrochimie de l'Université de PARIS VI (France), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 354) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

A compter de la date de sa titularisation M. Alassane Bathily sera dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Pendant la durée de son détachement M. Alassane Bathily est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 mars 1977. — M. Brahim Samaké, n° mle 344.35-P, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut des Ingénieurs d'irrigation et de mécanisation de Tachkent (URSS) est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture (ind 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques de Secrétariat de Direction, de Comptabilité et de Gestion (Spécialité Secrétariat de Direction, Session de décembre 1976), sont nommés dans la Fonction Publique en qualité de techniciens supérieurs stagiaires (hiérarchie B-2) et mis à la disposition des départements ci-après :

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	AFFECTATION
343.12-N	M ^{lle} Aïssata Siratou Sacko	M/Finances Commerce
343.13-P	Assita Sadia Traoré	M/Plan
343.14-R	M ^{me} Coulibaly née Kadiatou Samaké	M/Tutelle
343.15-S	MM. Amidou Diawara	M/D.I.S.
343.16-T	Mama Konta	— " —
343.17-V	Fousseini Diallo	— " —
343.18-W	Abdoulaye Agaly	— " —
343.19-X	Amadou Bocoum	M/Plan
343.20-Y	Souleymane BA	M/Santé A
343.21-Z	Mamadou Lamine dit Batoma Ouattara	Secrét. Général du Gouvernement
343.22-A	Nouhoum Sanogo	— " —
344.89-B	Mahamadou Tounkara	M.D.I.T.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste.

M. Mahamadou Tangara, n° mle 305.73-H, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon en service au Lycée Askia Mohamed, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Rural.

Pendant la durée de son détachement, M. Mahamadou Tangara est astreint au versement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.), qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 12 janvier 1977.

MM. Kassoum Koné,	n° mle 317.44-A ;
Dramané Sidibé,	« » 317.43-Z ;
Charles Ky,	« » 317.46-C ;
Ahmadou Traoré,	« » 318.80-R.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

11 mars 1977. — M. Robert Konaté, n° mle 343.23-B, titulaire du Diplôme d'ingénieur géochimiste de l'Université d'Etat de Tachkent (URSS) est intégré dans la Fonction Publique et nommé ingénieur de 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Robert Konaté est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yaya Sogodogo, n° mle 344.32-L, de nationalité malienne, bachelier qui a suivi un stage de formation professionnelle, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de révocation sans droit à pension est infligée à M. Elie Diallo, n° mle 240.97-K, contrôleur des I.E.M. de 3^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Central Téléphonique de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 janvier 1976, date d'abandon de poste.

M. Boubacar Konpah, n° mle 344.95-H, titulaire du Brevet de technicien de l'ECICA — Spécialité Budget — (Session de juin 1976), est nommé contrôleur stagiaire des Finances et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Camara, n° mle 344.92-E, titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire de la Faculté Vétérinaire de l'Ecole

d'Agriculture de Varsovie (Pologne), est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 mars 1977. — M. Anthioumane N'Diaye, n° mle 345.01-B, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste du Centre Européen de Formation des Statisticiens Economistes des pays en voie de développement (C.E.S.D.) de Paris, est nommé ingénieur statisticien économiste stagiaire et mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sayon Coulibaly, n° mle 221.54-L, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon en service au Ministère des Affaires

Etrangères et de la Coopération est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Pendant la durée de son détachement, M. Sayon Coulibaly est astreint au versement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

14 mars 1977. — Les Vétérinaires inspecteurs dont les noms suivent atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 30 avril 1977.

N°s Mles	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	INDICE	AFFECTATIONS
182.59-S	Sékou Kanssaye	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	677	Sikasso
130.79-P	Youssef Sylla	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	677	CILS Haute-Volta
204.88-A	Issa Amaguir Ongoiba	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	677	Bandiagara
217.00-A	Sidda Mahamane Maïga	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	677	D/Rég. Bamako
187.02-C	Raphaël Diarra	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	677	Bamako
130.17-V	Dumar Diané	1 ^{re} classe 4 ^e échelon	677	Mopti

15 mars 1977. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Kanfory Camara, n° mle 266.83-V, Adjoint Administratif de 2^e classe 7^e échelon précédemment en service à l'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

En application de cette sanction M. Kanfory Camara redevient adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon à compter du 21 janvier 1977, et conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au 7^e échelon.

L'intéressé est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Daouda Traoré, n° mle 310.12-N, inspecteur stagiaire des Services Economiques à l'Opération Riz Mopti, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 10 octobre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3025 MT-DNFPP-1 du 30 décembre 1975 concernant la nomination de M. Diély Moussa Kouyaté, ingénieur principal stagiaire d'Agriculture.

M. Diély Moussa Kouyaté, n° mle 311.60-T, titulaire du diplôme de Docteur ès-Sciences Agraires de Florence (Italie), est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

M. Diély Moussa Kouyaté qui a accompli son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4 novembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Nianan Samaké, n° mle 200.96-J, infirmier vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à l'O.D.M. à Mopti, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, spécialité élevage (session de décembre 1976) est nommé ingénieur stagiaire des Travaux d'élevage et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Nouhoum Djitteye, n° mle 145.85-X, opérateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon de l'Information (indice : 163) en service au Sous-Ordonnement de Mopti est par changement de corps et pour nécessités de service nommé commis d'Administration et reclassé à concordance d'indice au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon des commis d'Administration (ind 163).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquises dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les moniteurs stagiaires d'agriculture dont les noms suivent en service à l'Office du Niger qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) à compter des dates ci-après :

MM. Ibrahima Oumarou Maïga,	n° mle 304.10-L	p/c du 25-6-76
Bouya Handedeou,	n° mle 304.29-H	« 25-6-76
Brahima Tamboura,	n° mle 304.22-A	« «
Mohamed S'by,	n° mle 304.12-N	« «
Touba Coulibaly,	n° mle 304.37-S	« «
Kassoum Fongoro,	n° mle 304.35-P	« «
Mary Diarra,	n° mle 304.13-P	« «
Alou Fofana,	n° mle 304.18-W	« «
Mahamane Sao,	n° mle 304.19-X	« «
Nouhoum Dao,	n° mle 306.57-P	« 30-6-1976
Bandiougou Traoré,	n° mle 304.05-F	« «

Mamadou Diakité,	n° mle 304.11-M	
Korétou Coulibaly,	n° mle 304.07-N	« 2-7-1976
Agaly Abdou,	n° mle 306.66-N	« 21-7-1976
Moulaye Idriss Diallo,	n° mle 304.16-T	« 3-7-1976
Samba Diagouraga,	n° mle 304.24-C	« 7-7-1976

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (ind 156) pour compter des dates ci-après (AC épuisée).

MM. Ibrahima Oumarou Maïga, n° mle 304.10-L p/c du 25-6-77

Bouya Handedeou,	« 304.29-H	«
Brahima Iamboura,	« 304.22-A	«
Mohamed Siy,	« 304.12-N	«
Touba Coulibaly,	« 304.37-S	«
Kassoum Fongoro,	« 304.35-P	«
Mary Diarra,	« 304.13-P	«
Alou Fofana,	« 304.18-W	«
Mahamane Sao,	« 304.19-X	«
Nouhoum Dao,	« 306.57-P	« 30-6-1977
Bandiougou Traoré,	« 304.05-F	«
Mamadou Diakité,	« 304.11-M	«
Korétou Coulibaly,	« 304.07-N	« 2-7-1977
Agaly Abdou,	« 306.66-N	« 21-7-1977
Moulaye Idriss Diallo,	« 304.16-T	« 3-7-1977
Samba Diagouraga,	« 304.24-C	« 7-7-1977

La sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté d'un (1) an à l'échelon est infligée à M. Amadou Oumar Cissé, n° mle 118.35-P, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon en service au Cercle de Nara.

En application de cette sanction, la date d'avancement au 3^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe de M. Amadou Oumar Cissé est portée du 23 mars 1976 au 23 mars 1977.

M. Daba Sérémé, n° mle 103.01-B, secrétaire de rédaction de 3^e classe 2^e échelon de l'Information précédemment en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, titulaire du diplôme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) de Dakar est nommé rédacteur stagiaire de l'Information.

M. Daba Sérémé est remis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M^{lle} Fatoumata Coulibaly, n° mle 311.67-H, adjoint stagiaire des services comptables en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Le tableau figurant à l'additif n° 2729 MT-DNFP-3 du 2 décembre 1975 est rectifié comme suit, pour changement de corps :

APRES :

Assistant Météo 2^e classe 3^e échelon (in. 190) le 1-7-70

Lire :

Adjoint Administratif 2^e cl. 3^e éch. (ind. 190) le 1-5-72 + 1a 10m
 — — 2^e cl. 4^e éch. (ind. 200) le 1-7-72 ;
 — — 2^e cl. 5^e éch. (ind. 210) le 1-7-74.

M. Adama Kansaye, adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon le 1^{er} juillet 1974 passe au 6^e échelon de son grade (indice : 184) le 1^{er} juillet 1976.

M. Sibène Dena, n° mle 304.09-K, moniteur stagiaire d'Agriculture en service à l'Institut d'Economie Rurale (P.A.R.) de Kita qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) à compter du 26 juin 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sibène Dena passe au 2^e échelon de son grade (indice : 156) pour compter du 26 juin 1977 A.C. épuisée.

M. Cheick Oumar Saré, n° mle 102.58-R, inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 4^e échelon en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice, est détaché auprès du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la retenue de 4% sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'organisme employeur.

L'intéressé reste à la charge de son ancien service utilisateur jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1977.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après portés en regard de leur nom :

MEDECIN DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice : 354)

M. Moussa Maïga, n° mle 299.70-E, p/c du 1-1-76 A.M. Kita.

SAGE-FEMME DE 3^e CLASSE 1^{er} ECHELON (Indice : 189)

M^{lle} Kati Dolo, n° mle 307.03-D p/c du 2-2-77 Mat. Bafoulabé.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Moussa Maïga passe au 2^e échelon de son grade (indice : 385) pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Les fonctionnaires stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leurs emplois et nommés :

Inspecteur des Télécommunications de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 316)

M. Sidiki Konaté, n° mle 302.83-V, p/c du 10-6-76 AC 1 an

Ingénieurs des Télécommunications de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 354)

MM. Tiémoko Mahamane, n° mle 305.93, pour compter du 20-10-76 — AC : 1 an ;

Alimou Sitapha Diabaté, n° mle 306.75-K, pour compter du 20-10-76 — AC : 1 an.

**Contrôleurs de l'Exploitation des Télécommunications
de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 189)**

- M. Noumouké Sangaré, n° mle 308.52-J, pour compter du 23-10-76 — AC : 1 an ;
- MM. Abdramane Agaly Maïga, n° mle 308.49-F, pour compter du 23-10-76 — AC : 1 an ;
- Hamadi Maïga, n° mle 308.51-H, pour compter du 23-10-76 — AC : 1 an ;
- M^{me} Sow née Fanta Cissé, n° mle 308.50-G, pour compter du 23-10-76 — AC : 1 an ;
- M. Barka Koïgouma, n° mle 311.49-F, pour compter du 23-10-76 — AC : 1 an.

Contrôleur des I.E.M. de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 189)

- M. Noumouké Sangaré, n° mle 308.52-J, pour compter du 23-10-76 — AC : 1 an.

Agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 149)

- M^{lle} Fatimata Boiré, n° mle 309.26-E, pour compter du 28-11-76 — AC : 1 an ;
- MM. Mahamane Bouré, n° mle 309.19-X, pour compter du 11-12-76 — AC : 1 an ;
- Mohamed Assaliha Ismaila, n° mle 309.20-Y, pour compter du 2-12-76 — AC : 1 an ;
- M^{lle} Doussou Kéita, n° mle 309.18-W, pour compter du 1-12-76 — AC : 1 an ;
- M. Moridié Sanogo, n° mle 309.17-V, pour compter du 1-12-76 — AC : 1 an ;
- M^{lle} Mariam Sidibé, n° mle 309.21-Z, pour compter du 1-12-76 — AC : 1 an ;
- M. Modibo Traoré, n° mle 309.27-F, pour compter du 8-12-76 — AC : 1 an ;
- M^{lles} Fatoumata Sangaré, n° mle 309.24-C, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;
- Aminata Touré, n° 309.23-B, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;
- Siga Touré, n° mle 309.25-D, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;
- M. Sidi Traoré, n° mle 309.22-A, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an.

Agent des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 149)

- MM. Abdoul Karim Alassane, n° mle 309.33-M pour compter du 1-12-76 — AC : 1 an ;
- Brahima Cissé, n° mle 309.29-H, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;
- Abba Coulibaly, n° mle 309.34-N, pour compter du 25-11-76 — AC : 1 an ;
- Jean Luc Gaudens, n° mle 309.28-G, pour compter du 25-11-76 — AC : 1 an ;
- Fabigné Kéita, n° mle 309.30-J, pour compter du 5-12-76 — AC : 1 an ;
- Mama Tapo, n° mle 309.32, pour compter du 27-11-76 — AC : 1 an ;
- Abdoulaye Traoré, n° mle 309.31-K, pour compter du 25-11-76 — AC : 1 an.

Préposé Service Général de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 107)

- M. Houzeje Alassane, n° mle 309.43, pour compter du 29-11-76 — AC : 1 an ;
- M^{me} Camara née Fatoumata Traoré, n° mle 309.36, pour compter du 8-12-76 — AC : 1 an ;

M^{me} Diallo née Ramatoulaye Camara, n° mle 309.52-J, pour compter du 1-12-76 — AC : 1 an ;

M. Lassana Diarra, n° mle 309.47-D, pour compter du 29-11-76 — AC : 1 an ;

M^{lles} Halimaou Abdoulaye Guitteye, n° mle 309.46-C, pour compter du 24-11-76 — AC : 1 an ;

Lallah Aly Maïga, n° mle 309.39-V, pour compter du 4-12-76 — AC : 1 an ;

Bintou Sako, n° mle 309.40-W, pour compter du 25-11-76 — AC : 1 an ;

Awa Tamboura, n° mle 309.37-S, pour compter du 1-1-77 — AC : 1 an ;

MM. Koman Camara, n° mle 309.56-N, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

Sidiki Camara, n° mle 309.49-F, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M^{lle} Mariam Cissé, n° mle 309.60-T, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M^{me} Coulibaly née Rokia Sidibé, n° mle 309.41-X, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M^{lles} Aïssa Diallo, n° mle 310.56-N, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

Fatoumata Diallo, n° mle 309.42-Y, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

Maimouna N'Bilo, n° mle 309.45-B, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

Ramata Diallo, n° mle 309.58-R, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M. Saïbou Diallo, n° mle 309.50-G, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M. Sidi Diallo, n° mle 309.48-E, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M^{me} Awa Diassana, n° mle 309.55-M, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an.

Préposé Service Général de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 107)

M^{me} Diawara née Bintou Diawara, n° mle 309.53-K, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M. Mahamadou Dramé, n° mle 309.59-S, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M^{me} Koné née Kanteba Diarra, n° mle 309.44-A, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M. Yaya Samaké, n° mle 309.51-H, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

M^{lle} Salimata M'Péné Traoré, n° mle 309.57-P, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an.

Préposé Technique de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice : 107)

MM. Modibo BA, n° mle 309.65-Z, pour compter du 28-11-76 — AC : 1 an ;

Salia Coulibaly, n° mle 309.74-T, pour compter du 27-11-76 — AC : 1 an ;

Thiéoura dit Mamary Coulibaly, n° mle 309.69-D, pour compter du 2-12-76 — AC : 1 an ;

Amadou Diallo, n° mle 309.64-Y, pour compter du 29-11-76 — AC : 1 an ;

Bouyé Diallo, n° mle 309.73-H, pour compter du 3-12-76 — AC : 1 an ;

Ichaka Doumbia, n° mle 309.66-A, pour compter du 25-11-76 — AC : 1 an ;

Bokary Kelly, n° mle 309.62-W, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

Alassane Maïga, n° mle 309.72, pour compter du 4-12-76 — AC : 1 an ;

Mamadou Théra, n° mle 309.68-C, pour compter du 25-11-76 — AC : 1 an ;

Oumar Touré, n° mle 309.63-X, pour compter du 28-11-76 — AC : 1 an ;

Dramane Traoré, n° mle 309.71-F, pour compter du 26-11-76 — AC : 1 an ;

Mamadou Traoré, n° mle 309.70-E, pour compter du 4-12-76 — AC : 1 an ;

Maridié Traoré, n° mle 309.61-V, pour compter du 29-11-76 — AC : 1 an.

M. Amadou Daff, n° mle 120.79-X, agent technique de la Statistique de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en disponibilité pour une durée d'un (1) an pour convenances personnelles, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Makandian Kéita, n° mle 334.48-E, assistant météorologiste journalier 7^e catégorie « A » CCFC, titulaire du diplôme d'assistant délivré par l'Ecole Régionale de Dakar, est nommé assistant stagiaire de la Météorologie (indice : 142).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1976.

Les agents de la santé publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après portés en regard de leur nom.

Medecin de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 354)

MM. Lassana Touré, n° mle 311.43-Z, p/c du 20-10-1976 Hôpital Gao

Bady Kéita, n° mle 220.53-K p/c du 2-1-1977 Hôpital Ségou
Infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189)

M^{me} Camara née Oumou Doucouré n° mle 299.03-D p/c du 1-12-1976 Hôpital Sikasso

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41 MT-DNFPP-3 du 5 janvier 1977 sus-visée en ce qui concerne M. Alassane N'Diaye.

M. Hamadoune Ibrahim Boré n° mle 344.25-D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle spécialité modeleur (session de juin 1976) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de contre-maitre stagiaire du génie civil et des Mines (142) et mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement numérique de M. Alassane N'Diaye en service à la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'institut polytechnique rural de Katiougou (session de décembre 1976) sont intégrés dans la Fonction Publique et nommés suivant leur spécialités :

— INGENIEUR STAGIAIRE DES TRAVAUX AGRICOLES (in 204)

a) Option Agriculture

MM. Diabé	Kaloga,	n° mle	343.61-V,
Bokary	Timbo,	«	343.62-W
Boubakar	Makalou,	«	343.63-X
Mamady	Kanté,	«	343.64-Y
Cheickna Hamalla	Dicko,	«	343.65-Z
Lassana	Dioni,	«	343.66-A
Sibiry B	Bamba,	«	343.67-B

Bréhima Dana	Kéita,	343.68-C
Moussa Sayon	Kéita,	343.69-D
Siaka	Diarra,	343.70-E
Moussa	Dramé,	343.71-F
Brahima	Kamissoko,	343.72-G
Baba	Santara,	343.73-H
Daba	Diarra,	343.74-J
KO	Camara,	343.75-K
Mahamadou	Simpara,	343.76-L
Kalifa	Koné,	343.77-M
Amidou	Traoré,	343.78-N
Hamady	Traoré,	343.79-P
Seriba	Kéita,	343.80-R
Daouda	Camara,	343.81-S
Naman	Kéita,	343.82-T
Mama dit	Sall,	343.83-V
Bakary Sotigui	Coulibaly,	343.84-W
Bouraima	Koné,	343.85-V
Mahamane	Boiré,	343.86-Y
Zakariaou	Sidibé,	343.87-Z
Idrissa	Coulibaly,	343.88-A
Mathia	Kamissoko,	343.89-B
Adama	Diarra,	343.90-C
Moussa	Traoré,	343.91-D,

b) Option Genie Rural

MM. Tahirou	Fofana,	n° mle	343.92-E
Mohamed	Soumaoro,	«	343.93-F
Aliou	Dabo,		343.94-G
Tiémoko	Togola,		343.95-H
Yaya	Diarra,		343.96-T
Abdou'aye	Dembélé,		343.97-K

c) Option Maitres C.O.P.

MM. Ouéna	Diarra,	«	343.98-L
Cheickna	Coulibaly,		343.99-M

II — INGENIEURS STAGIAIRES DES TRAVAUX D'ELEVAGE (IND 204)

MM. Mamady	Kéita,	n° mle	344.00-A
Bakary	Tréta,	«	344.01-B
Bara	Ouologuem,		344.02-C
Cheickna	Hamaoullah Diarra,		344.03-D
Adama	Fané,		344.04-E
Boubou	Koita,		344.05-F
Moussa Fily	Sissoko,		344.06-G
El-Hadji	Tamboura,		344.07-H
Modibo	Kouyaté,		344.08-J
Aboubakar	Diabaté,		344.09-K
Abdallah Ould	Saleck,		344.10-L

III — INGENIEUR STAGIAIRE DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS (IND 204)

M. Moussa	Traoré,	n° mle	343.11-M
-----------	---------	--------	----------

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 439 MT-DNFPP-5 du 14 février 1976 portant titularisation de M. Amadou Mody Diall, n° mle 287.33-M Administrateur Civil stagiaire en service au Secrétariat général du Gouvernement.

M. Amadou Mody Diall, n° mle 287.33-M, Administrateur civil stagiaire en service au Secrétariat général du Gouvernement à Koulouba qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) pour compter du 1^{er} octobre 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté d'un (1) an conservée au titre du stage, M. Amadou Mody Diall passe au 2^e échelon de son grade (ind 339) à compter du 1^{er} octobre 1976 (AC épuisée).

Les adjoints stagiaires des Services comptables dont les noms suivent en service au Laboratoire de l'Energie Solaire à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) à compter des dates ci-après :

M. Mountaga Boly n° mle 313.71-F p/c du 18-12-1976

M^{lle} Fatoumata Sangaré, n° mle 313.73-F p/c du 18-11-1976

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1976, spécialité aide comptable, sont nommés adjoints stagiaires des services comptables (ind 142) et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

M Karounga Diawara, n° mle 344.28-G

M^{lle} Binta Namoko, n° mle 344.88-A.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3200 MT-DNFPP-2 du 25 novembre 1976 portant intégration dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique de certains agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont Madame Assa Diallo.

EN PAGE 3

Au lieu de :

M^{me} Assa Diallo mle 143.34-N infirmière d'Etat de 2^e cl 3^e éch 1-8-70, Techn. Sup. 3^e cl 1^{er} éch (ind 250) p/c du 1-8-1970 Techn Sup. 3^e cl 2^e éch (ind 275) p/c du 1-8-1972 intégrée à concordance d'indice Techn Sup 2^e cl 1^{er} éch (ind 375) p/c du 1-8-1974.

Techn Sup 2^e cl 2^e éch (ind 400) p/c du 1-8-1976.

Lire :

M^{me} Assa Diallo, mle 143.34-N, infirmière d'Etat de 1^{re} cl 1^{er} éch (ind 331) p/c du 1-3-76 1-8-70 Tech Sup 3^e cl 1^{er} échelon (ind 250) p/c du 1-8-1972

Techn Sup 3^e cl 3^e éch (ind 300) p/c du 1-8-1974 reclassée à concordance d'indice Techn Sup de 2^e cl 3^e éch (ind 335) p/c du 1-3-1976 + 1 an 7 mois AC.

Techn Sup. 2^e cl 4^e éch (ind 354) p/c du 1-8-1976 AC épuisée.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2996-MT-DNFPP-4 du 5 novembre 1976 portant nomination de certains maîtres titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de Juin 1976.

EN PAGE 2

Section Psycho-Pédagogie

APRES :

M N'Diobo Louis Germain Sidibé mle 219.63-X, MSC 2^e cl 2^e éch (ind 316) p/c du 1-12-1975

Au lieu de :

Yallary Sidibé, mle 263.75 — MSC 3^e cl 5^e éch (ind 278) p/c du 6-4-1974

Yallary Sidibé, mle 225.67-B, MSC 3^e cl 5^e éch (ind 278) p/c du 6-4-1974.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1351-MT-DNFPP-4 du 30 avril 1976 portant reclassement dans la catégorie C2 de la Fonction Publique des MP. C 2^e classe 4^e échelon dont M^{lle} Kadiatou Sangaré.

EN PAGE 6

Après

Demba Sylla n° mle 17267-B Sikasso B MP C 2^e classe 4^e éch. 1-10-74 MP C 2^e classe 4^e éch. (ind 198)

Au lieu de :

M^{lle} Kadiatou Sangaré n° mle 15669-D Sikasso C MP C 2^e classe 4^e échelon 1-10-74 MP C 2^e classe 4^e échelon (ind 198)

Lire :

M^{lle} Kadiatou Sangaré n° mle 21452-J Sikasso C MP C 2^e classe 4^e échelon 1-10-74 MP C 2^e classe 4^e échelon (ind 198)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 382 MT-DNFPP-4 du 2 février 1977 portant reclassement des maîtres du 1^{er} cycle titulaires admis à l'examen professionnel du CAP, session 1975.

EN PAGE 4 :

Après :

Modibo Sissoko, n° mle 221.95-H République, 1^{er} c. 2^e cl 2^e éch 184 MSC 3^e cl 1^{er} éch 204.

Alkéïrou Dandara Touré, n° mle 213.50-G Bagadadi 3 1^{er} c. 2^e cl 4^e éch 198 MSC 3^e cl 1^{er} éch 204.

Lire :

Alkéïrou Dandara Touré, n° mle 156.58-R Bagadadi 3 1^{er} c. 2^e cl 4^e éch 198 MSC 3^e cl 1^{er} éch 204.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

918 MSPAS-CNDC. — Par arrêté en date du 22 mars 1977 un concours professionnel pour l'entrée au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire aura lieu le 31 juillet 1977 à Bamako, centre unique.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 8.

Peuvent faire acte de candidature les aides sociales, les moniteurs d'Agriculture, les infirmiers de Santé (1^{er} cycle) et les infirmiers vétérinaires.

Les candidats doivent faire parvenir pour le 30 juin 1977, dernier délai, au Directeur du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire à Bamako :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 frs ;
- Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite et de contre-visite ;
- Une attestation de service.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

- Une dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali — coefficient : 3 ;

- Une épreuve écrite de géographie économique de la République du Mali — coefficient : 1 ;
- Des épreuves professionnelles relatives à la spécialité de chaque agent — coefficient : 2.

bassade du Mali à Berlin en République Démocratique Allemande, au titre des étudiants maliens, imputables sur le chapitre 46-03-3-7 du Budget National.

919 MSPAS-CNDC. — Par arrêté en date du 22 mars 1977, Un concours direct pour l'entrée au Centre National de Formation pour le Développement Communautaire aura lieu le 31 juillet 1977 à Bamako, centre unique.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 17 (12 garçons et 5 filles).

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du D.E.F. ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats doivent faire parvenir pour le 30 juin 1977, dernier délai, au Directeur du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire à Bamako :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 frs ;
- Un extrait de naissance ou copie de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite et de contre-visite indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt ;
- Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune ;
- Une copie du D.E.F. ou diplôme reconnu équivalent.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

- Dissertation sur un sujet socio-économique d'actualité intéressant la République du Mali — coefficient : 3 ;
- Epreuve écrite de géographie économique de la République du Mali — coefficient : 2 ;
- Mathématiques — coefficient : 1.

Ministère de l'Éducation Nationale

154 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 9 février 1977, une allocation de cinquante mille francs maliens (50.000 FM) est accordée à l'étudiant Yacouba Diallo (URSS) au titre des frais d'impression de son mémoire d'études supérieures.

179 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 14 février 1977, les provisions indiquées ci-dessous sont accordées au titre des étudiants maliens, aux Ambassades du Mali nommées ci-après :

1^o) Deux millions cinq cent vingt mille francs maliens (2.520.000 FM) à l'Ambassade du Mali à Pékin en République Populaire de Chine imputables sur le chapitre 46-03-3-8 du Budget National.

2^o) Cinq cent vingt-cinq mille francs maliens (525.000 FM) à l'Ambassade du Mali aux Etats-Unis d'Amérique compte n° 040 707 8564 Riggs National Bank Dupont Circle Washington DC USA, au titre des étudiants à Cuba, imputables sur le chapitre 46-03-3-10 du Budget National.

3^o) Trente millions de francs maliens (30.000.000 FM) à l'Ambassade du Mali à Moscou compte n° 0700 1851 Banque du Commerce Extérieur de l'URSS au titre des étudiants, imputables sur le chapitre 46-03-3-7 du Budget National.

4^o) Quinze millions de francs maliens (15.000.000 FM) à l'Am-

182 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 15 février 1977, une subvention de cent quarante neuf mille quatre cents francs maliens (149.400 FM), soit 1.494 FF, imputables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris, est accordée à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications 46, Rue Barrault 75634 Paris CEDEX 13 à titre de régularisation de l'achat de la calculatrice de poche Hewlett Packard H.P 25 c prix TTC en FF acquise au profit de Mamadou Lamine Diallo élève ingénieur de 2^e année boursier Eta: Mali à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications.

184 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 15 février 1977, les subventions indiquées ci-dessous, imputables sur le chapitre 46-03-3-11 du Budget National, sont accordées aux Ambassades du Mali nommées ci-après :

1) Dix huit millions quatre cent quarante six mille francs maliens (18.446.000 FM) à l'Ambassade du Mali à Dakar compte n° 790-165 Union Sénégalaise de Banques Dakar pour le règlement des contributions maliennes aux frais de fonctionnement du centre Sénégalais des œuvres universitaires Dakar.

2) Dix millions de francs maliens (10.000.000 FM) à l'Ambassade du Mali à Bruxelles compte n° A 00-305-162 banque de Bruxelles, 2 rue de la Régence (Belgique) au titre des étudiants maliens.

226 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 28 février 1977, les secours indiqués ci-dessous imputables au Budget National chapitre 46-03-3-6- exercice 1977, sont accordés aux Ambassades du Mali ci-dessous nommées à titre de frais de scolarité 1976-1977 d'enfants de diplomates conformément au décret n° 45 PG-RM du 3 avril 1970 ;

1) Ambassade du Mali à Moscou en URSS compte n° 07001851 à la Banque pour le commerce extérieur de l'URSS — trois millions sept cent vingt huit mille francs maliens (3.728.000 FM).

2) Ambassade du Mali à Washington aux USA compte numéro 040707 8564 Riggs national bank dupont circle Washington DC USA = dix millions quatre vingt un mille francs maliens (10.081.000 FM).

248 MEN-DNPES-BUS-OSP. — Par décision en date du 5 mars 1977, est attribuée pour l'année scolaire 1976-1977 une bourse entière d'internat aux élèves de la section animation de l'Institut National des Arts dont les noms suivent :

- 1 Legdass Ambima
- 2 Souleymane Cissé
- 3 Moussa Coulibaly
- 4 Malamine Dembélé
- 5 Joseph Diallo
- 6 Lassana Diallo
- 7 Ismeïla Diallo
- 8 Alkaou Diarra
- 9 Baba Toumani Kané
- 10 Mamadou Koïta
- 11 Salif Koné

- 12 Zan Koné
- 13 Mamadou Souleymane Kouyaté
- 14 Abdoul Karim Maiga
- 15 Papa Doudou N'Diaye
- 16 Demba Soumaré
- 17 Amadou Soumaré
- 18 Séiba Soumaré
- 19 Djibril Sylla
- 20 Cheickna Traoré
- 21 Diaye Tounkara
- 22 Moussa A. Traoré
- 22 Dory Traoré.

257 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 8 mars 1977 les allocations scolaires indiqués ci-dessous imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Dakar sont accordées aux étudiants boursiers dont les noms suivent poursuivant leurs études à l'Université de Fann- Dakar au Sénégal.

1) 250.000 FM à Idrissa Kané étudiant de 7^e année de Médecine en vue de la préparation de sa thèse sur les tumeurs orbito-oculaires.

2) 250.000 FM à Abdoulaye Soumaré étudiant de 7^e année de Médecine en vue de la préparation de sa thèse sur les résultats éloignés de l'urétroplastie dont le traitement du rétrécissement scléro-inflammatoire de l'urètre.

3) 200.000 FM à N'Golo Bengaly étudiant de 4^e année de chirurgie dentaire à titre d'aide scolaire pour achat de matériel de clinique et de laboratoire.

4) Une allocation mensuelle de vingt cinq mille francs maliens (25.000 FM) à Youssouf Dembélé, étudiant boursier au titre, de sa femme Korotimi Traoré dactylographe, sous réserve que Madame Dembélé Korotimi Traoré ne soit pas salariée, à compter du 1^{er} décembre 1976, date de sa résidence à Dakar.

5) A **Salif Sissiko** étudiant boursier au titre de son épouse Aïssatou Cissé sous réserve qu'elle ne soit ni boursière ni salarié ;

1) Dans le cas où l'épouse réside à Dakar allocation mensuelle de 25.000 FM à compter de la date de résidence au Sénégal.

2) Dans le cas où l'épouse réside au Mali une allocation mensuelle de 10.000 FM à compter du 1^{er} octobre 1976.

6) 250.000 FM à Moussa Fafa Cissé 7^e année de Médecine pour préparation de thèse sur les hydrocéphalies de l'enfant.

7^e aux étudiants Oumar Malick Sy et Abdramane Berté 50.000 FM chacun pour les frais de leur mémoire de D.E.A. et D.E.S.

259 MEN-DNES-RS-BB. — Par décision en date du 8 mars 1977 une allocation de cent cinquante mille francs maliens (150.000 FM) imputable sur le Budget National (exercice 1977) est accordée à M. Adama Ouane étudiant rapatrié de l'URSS au titre des frais d'impression de son mémoire de 3^e cycle.

Par arrêté en date des :

10 mars 1977. — Est accordée au personnel de l'Enseignement privé catholique ci-dessous désigné l'autorisation d'enseigner dans les Ecoles Fondamentales privées catholiques.

A) En qualité de Maîtres du Second Cycle

(Titres : BAC complet ou diplôme équivalent)

1. Jacques Lucien Duclos
2. Philippe Rhul
3. Thierry Amrhein
4. Félix Kéné Douyon

B) En qualité du premier Cycle

(Titres : BAC I, DEF ou diplôme équivalent)

1. Amadou Poudiougou
2. Simon Théra
3. Jean-Joseph Camara
4. Dramane dit Alexis Konaté

17 mars 1977. — Sont définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure et par ordre de mérite les étudiants dont les noms suivent :

Au lieu de :

D.E.R. Psycho - Pédagogie

n° 10 Emmanuel Zaragodio mention assez bien

Lire :

D.E.R. Psycho - Pédagogie

n° 10 Ené Emmanuel Karagodyo mention assez bien

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 709/MFC-CAF. portant modification de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1362/MFC-CAF-MTFP du 3 mai 1976 fixant à titre transitoire les traitements, indemnités et avantages alloués au personnel en service à l'antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'administration du personnel de l'Etat notamment en son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969 portant modification de la loi n° 67-12/AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales ;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 26 juillet portant organisation du service des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 851 MFC-CAB du 25 mars portant création de l'antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 30 octobre instituant les cellules administratives et Financières ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil des Ministres dans sa séance du 22 octobre 1975 sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce ;

ARRETERENT :

Article premier. — L'article 2 de l'Arrêté Interministériel n° 1362/MFC-CAF-MTFP du 3 mai 1976 portant fixation à titre transitoire les traitements, indemnités et avantages alloués au personnel en service à l'Antenne des Douanes Maliennes au Port d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les indemnités forfaitaires ci-après leur sera en sus mensuellement allouées ainsi qu'il suit pour tenir compte du coût de la vie.

CHEF DU BUREAU

— Indemnité de Sujétion	50.000
— Indemnité de Logement	50.000
— Indemnité de déplacement	20.000

AGENT DE CONSTATATION

— Indemnité de Sujétion	40.000
— Indemnité de logement	30.000
— Indemnité de déplacement	20.000

Lire :

Art. 2. — (nouveau les indemnités forfaitaires ci-après leur sera en sus mensuellement allouées ainsi qu'il suit pour tenir compte du coût de la vie.

CHEF DU BUREAU

— Indemnité de Sujétion	50.000
— Indemnité de logement	50.000

AGENT DE CONSTATATION

— Indemnité de Sujétion	40.000
— Indemnité de logement	30.000

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1977 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 1977.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**

Founéké KEITA

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**

Assim DIAWARA.

711 MF-DNI. — Par arrêté en date du 28 février 1977, sont rendus exécutoires les état de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de trois cent quatre vingt quinze millions huit cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt dix sept francs maliens (395.880.897).

778 MFC-DNB-AD. — Par arrêté en date du 12 mars 1977, M. Seydou Diallo, commis journalier 8^e catégorie A n° mle 603-61-E, en service au cercle de Diré est nommé régisseur de la Régie d'avance du cercle de Diré.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature

784 MFC-DNTCP. — Par arrêté en date du 12 mars 1977, le produit des remises sur obligations cautionnées est réparti comme suit par l'Agent-Comptable Central du Trésor.

- 60 % au Budget National
- 20 % à l'Agent Comptable Central du Trésor
- 13 % au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
- 7 % au Directeur Général Adjoint de la Comptabilité Publique

Le produit des majorations et frais de poursuites est réparti comme suit après prélèvement des 60% revenant au Budget National :

- 10 % aux agents de poursuites
- 15 % au fonds d'équipement
- 20 % aux Trésoriers-Payeurs et au Fondé de Pouvoirs de l'ACCT
- 5 % aux agents méritants du département
- 50 % au fonds commun.

Les parts aux agents de poursuites et aux trésoriers-Payeurs sont trimestriellement réparties par l'Agent Comptable Central du Trésor.

Le fonds commun est semestriellement réparti par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique après approbation du Ministre chargé des Finances et du Commerce comme suit :

- 4/5 à tous les agents des services du Trésor à l'exclusion des chefs déjà cités.
- 1/5 de gratifications aux agents méritants des différents services à la discrétion des chefs.

Les prélèvements sur le fonds d'équipement font l'objet de décisions du Ministre chargé des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

859 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 15 mars 1977, les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 du Titre II de l'arrêté 3391 MFC-CAB du 15 décembre 1976, fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux d'aménagement de Sélingué, sont modifiées comme suit :

Concernant l'Impôt Général sur le Revenu (I.G.R.) le personnel expatrié en sera intégralement exonéré pour autant qu'il bénéficie d'un contrat d'expatrié en bonne et due forme, et que son recrutement ait été approuvé par le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Cette exonération ne dispense pas toutefois les entreprises des déclarations visées aux articles 41 et 48 du Code Général des Impôts.

Ces déclarations doivent être établies dans les délais prescrits, une copie en sera remise à l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Le défaut de déclaration dans les délais légaux entraînera la mise en recouvrement d'office des droits non déclarés assortis des pénalités légales, qui resteront en tout état de cause à la charge des entreprises défailtantes en matière de déclaration.

863 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 17 mars 1977, le montant de l'abonnement annuel à la mise à jour de l'ouvrage « **Règlementation douanière du Mali** » est fixé à 6.000 francs (six mille francs).

L'abonnement ci-dessus dont le produit est à verser au Trésor Public est exclusivement effectué par la Direction Nationale des Douanes.

007 MFC-DNI. — Par décision en date du 7 mars 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : six cent trente neuf mille trois cent soixante quinze (639.375) francs ; faisant l'objet du dossier n° 187 du 20-9-76, dont le détail ci-dessous, en faveur de M. Mohamed Siby dit Boye à Dravéla Bamako.

— Exercice : 1973 — Article 6055 Patente	153.125 F
— " 1974 — " 6057 "	306.250 F
— " 1974 — " 46 B.I.C.	180.000 F
Total	639.375 F

Sont rejetées, les requêtes introduites par :

MM. Mamadou Bathily, commerçant rue du 18 juin à Bamako ;
Mamadou Lah n°3 commerçant rue du 18 juin à Bamako ;
El-Hadj Baba Cissé BP 953 à Bamako.

La C^{ie} Frères Chérifiens et Soumaïla Import-Export BP 1056 Bamako faisant l'objet des dossiers n°s 93, 97, 128 et 179 de 1976.

038 DNI-SI. — Par décision en date du 7 mars 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : quatre millions six cent quatre-vingt treize mille huit cent soixante (4.693.860) francs.

Les réclamations n°s 71, 72, 88, 97, 132, 149, 172, 176 et 206 de 1975. — 32, 149, 189, 237, 238, 242, 260 et 262 de 1976. — 3/13 et 2/14 de 1977 sont rejetées.

3539 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 et s'élevant à la somme de : cinquante deux millions huit cent soixante dix mille trente (52.870.030) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1977.

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

N° 862 MDIT-MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la « **Société Malienne de Peintures et Colorants** » de MM. Karamoko KANE et Mamoutou OUATTARA.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements ;

Vu la lettre n° 195 CONF/PG du 29 juin 1976 de la Présidence du Gouvernement ;

ARRETERENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 16, Titre V de l'ordonnance n° 76-31 CMLN du 30 mars 1976 la « **Société Malienne de Peintures et Colorants** » fondée par MM. Karamoko KANE et Mamoutou Ouattara est autorisée à implanter une usine permettant les fabrications suivantes :

— Peintures, enduits, mastics, vernis diluants et autres matières colorantes pour le bâtiment, l'industrie et l'automobile.

Art. 2. — La « **Société Malienne de Peintures et Colorants** » bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

1°) Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la CPS, des matériaux de construction, des matériels et machines de production pendant trois (3) ans, à compter de la date d'agrément.

2°) Réduction de 50 % des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la CPS, des matières premières pendant trois (3) ans, à compter de la date de réalisation.

3°) Exonération de la patente, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les biens de main-morte pendant trois (3) ans.

Art. 3. — Il est joint en annexe au présent arrêté la liste des matériaux de construction, des matériels et équipements de production et des matières premières visées à l'article 2 ci-dessus, annexe faisant partie intégrante au présent arrêté.

Art. 4. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 1977

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Founéké KEITA.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Lamine KEITA.

LISTE DU MATERIEL DE PRODUCTION

- 1 Cowle
- 1 Compresseur
- 1 Palan 1 tonne
- 1 Palan de 500 kg
- 2 Cuves 1.000 litres avec passerelles
- 1 Moto réducteur rayneri
- 2 Cuves 800 litres inox.
- 40 Fûts navettes
- 1 Roulright
- 1 Mélangeur Lenart
- 1 Dissolveur Sevin
- 2 Balances
- 1 Sertisseuse pneumatique
- 1 Sertisseuse main
- Divers matériels de labo
- 1 Empatex 100 L
- 1 Broyeuse monocylindre
- 2 Chariots Junior
- 1 Groupe électrogène de dépannage

LISTE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- 1 Hangar métallique 25 m x 50 m y compris les accessoires et la couverture en tôles
- 1 Transformateur 60 kw
- 1 Rouleau cable électrique grosse section pour force motrice
- 1 Rouleau cable électrique section moyenne pour alimentation moteurs
- 1 Rouleau cable électrique pour éclairage
- 6 Boîtes dérivation étanche forte
- 10 Contracteurs étanches pour force motrice
- 10 Interrupteurs pour courant luminé
- 10 Tonnes Fer à béton diamètre différent
- 1 Rouleau tuyau cuivre
- 20 Paires chassis NACO 13 Lames
- 250 Lames verre NACO
- 150 Tonnes Ciment
- 2 Tonnes Fer IPN, U.T
- 50 Feuilles contre-plaqué différentes épaisseurs
- 20 Feuilles de tôles d'acier 15/10
- 10 N 3 Bois de coffrage
- 200 Mètres linéaires de tuyaux plastiques pour canalisations enterrés
- 6 Hublots d'éclairage anti-déflapants
- 10 Règlettes néton 1,20 m
- 2 Projecteurs extérieurs
- 5 Feuilles métal déployé

MATERIEL ET MOBILIER

- 1 Camion Remorque Mercedes LS 26/24 de transport de matières premières
- 1 Camion ridelle de 5,00 t de livraison
- 1 Camionnette bâchée 404
- 2 Climatiseurs
- 1 Machine à écrire
- 1 Machine à calculer
- Divers mobiliers de bureau

LISTE DES MATIERES PREMIERES

Quantités en régime de croisière

Huile de Ricin crue	25.000
Huile de Ricin blanche	6.000
Standolie de lin 30 Poises	6.000
Lécithine de soja	1.500
Lithopone :	70.000
Oxyde de titane type RU	25.000
Oxyde de titane type RR2	25.500
Jaune de chrome 1	1.500
Jaune de chrome 3	1.000
Orange de molybdène	400
Rouge de molybdène extra B	600
Vert de chrome clair	1.000
Chromate de zinc	1.000
Vert de chrome foncé	1.000
Colanyi jaune 10 G	350
Colanyl jaune HR	350
Colanyl rouge GG	200
Colanyl vert GG	400
Rouge Hansa B	600
Colanyl Rouge FR LL	300
Colanyl Garmin FBB	300
Colanyl violet	200
Bleu de prusse	400
Colanyl bleu B	400
Oxyde de fer jaune 920	2.000
Oxyde de fer rouge 140 F.	3.000
Minimum de plomb H.D.	20.000
Oxyde de fer noir 318	1.000
Alpate Standard pelliculant	1.000
Alpate 1265	500
Stearate d'alumine	500
Blancs Omya EV	100.000
Sulfate de baryte nature	30.000
Blancs Omya BLS	40.000
Microdol 20 microns	30.000
Colany nor PR	400
Printex A	200
Toluane :	60.000
Solvant naphta	30.000
Xylène :	6.000
White spirit	60.000
Alcétate de butyle	5.000
Alcool isobutylique	15.000
Diocetylphalete	2.000
Mothylisobutylcétone :	10.000
Essence terabenthine	4.000
Ethylglycol :	1.000
Butylglycol :	1.000
Tetraline :	200
Dipentene :	500
Nuodex cobalt 8 %	1.000
Nuodex calcium 5 %	1.200
Nuodex zirconium 12 %	1.000
Nuodex manganèse :	1.000

Nuodex plomb 33 %	1.500
Hexametaphosphate de SN	800
Ammoniaque :	1.500
Mergal F	2.000
Exkin n° 2	1.000
Setamine US 11 B x 68	6.000
Dertolina MG	6.000
Tagalyl SO 49	20.000
Collision 15 444	3.600
Collodion 16 077	3.600
Tylose MH 4.000	2.500
Copolymère vinylique (Edilac ou Rhodopes ou UCER — Latex)	100.000
Sétal 5 xx 70%	1.000
Sétal 270 xx 70%	50.000
Sétal 84 V V 70%	15.000
Glycéco C 423	3.000
Paraffine Chlore	400
Rhodoraïl x 1505	200
Pergut S 20	1.500
Poudre de zinc	400
Pigment broyé :	
du 726 2200 au 726 2930 :	19.300
du 727 2136 au 727 2930 :	16.400
du 750 2200 au 750 2930 :	17.300
Aerosil :	200
Silice OK 419	200
Bentone 34	500

Total matières premières 864.000

EMBALLAGES

Boîtes passe partout 1 L 108 x 131	30.000
Camions passe partout 4 L	24.000
Camions passe partout 20 L	15.000
Bidons 1 L	8.000
Bidons 5 L	6.500
Boîtes Welco 3 L 2	25.000
Boîtes Welco 1 L	30.000
Boîtes heracles 1 L	25.000
	163.500

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

038 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 14 février 1977, les personnes physiques dont les noms suivants sont agréées en qualité de commerçant de 6^e et 7^e catégories.

Seydou Diarra, A/6^e Mopti ;
 Boubacar Touré, A/7^e Mopti ;
 Alpha Bocoum, A/7^e Mopti ;
 Seydou Sow, A/7^e Mopti ;
 Oumarou Alassane A/7^e Mopti ;
 Aly Bâ, A/7^e Mopti ;
 Hafizou Attayoub, A/7^e Mopti ;

Cheick Sidi Diallo, A/7^e Mopti ;
 Mahamane Idrissa, A/7^e Mopti ;
 Amadou Tall, A/7^e Mopti ;
 Saïdou Bani Dicko A/7^e Mopti ;
 Soumane Bonkane A/7^e Mopti ;
 Hassiman Diallo, A/7^e Mopti ;
 Hamadi Doumbia A/7^e Mopti ;
 Amadou Tidiane Sow, A/7^e Mopti ;
 Aliou Wane, A/7^e Mopti ;
 Kandé Coulibaly, A/7^e Mopti ;
 Baba Sidi Hamane, A/7^e Mopti ;
 Drissa Coulibaly, A/6^e Niafunké ;
 Karim Coulibaly, A/6^e Niafunké ;
 Ahmed Mohamed, A/6^e Niafunké ;
 Mohamed Lamine, A/6^e Niafunké ;
 Mohamed Neimine, A/6^e Niafunké ;
 Mohamed Ag Ziddou, A/7^e Niafunké ;
 Abdellahi Ag Mahadi, A/7^e Niafunké ;
 Innorane Ag Mohamed, A/7^e Niafunké ;
 Mohamed Yehia, A/7^e Niafunké ;
 Alpha Bokar Sankomo, A/7^e Niafunké ;
 Kaga Sankomo, A/7^e Niafunké ;
 Moyéré Sankomo, A/7^e Niafunké ;
 Sidi Mohamed Haïda, A/7^e Niafunké ;
 Hama N'Diaye, A/7^e Douentza ;
 Mamadou Bocoum, A/7^e Douentza ;
 Boubacar Cissé, A/7^e Bandiagara ;
 Nabyouré Ouédraogo, A/7^e Bandiagara ;
 Mamadou Bocoum, A/7^e Douentza ;
 Boubacar Cissé, A/7^e Bandiagara ;
 Nabyouré Ouédraogo, A/7^e Bandiagara ;
 Antembelou Dolo, A/7^e Bandiagara ;
 Bassyni Kansaye, A/7^e Bandiagara ;
 Garibou Kansaye, A/7^e Bandiagara ;
 Sery Dolo, A/7^e Bandiagara ;
 Hammadoun Thiam, A/7^e Bandiagara ;
 Djimé Diawara, A/7^e Bandiagara ;
 Aly Sow, A/7^e Bandiagara ;
 Boubacar Fadia Kéita, A/7^e Djenné ;
 Siaka Sanogo, A/7^e Djenné ;
 Sidi Maïga, A/7^e Djenné ;
 Issa Sanogo, A/7^e Koro.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

52 GRM-CAB. — Par décision du 28 février 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de un milliard dix millions quatre cent quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt quinze (1.010.498.795) francs maliens dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 mars 1977.

060 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 4 mars 1977, les personnes physiques dont les suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégories et marchands de bétail à l'intérieur du Mali.

Hama Sarre, A/6^e Mopti ;
Djingoudo dit Amadou Sow, A/6^e Mopti ;
Kassoum Tapo, A/6^e Mopti ;
Sidiki Tangara, A/6^e Mopti ;
Harouna Vagne, A/7^e Mopti ;
Amadou Doucouré, A/7^e Mopti ;
Mouda Oumarou Maïga, A/7^e Mopti ;
Ousmane Diakité, A/7^e Mopti ;
Karamoko Ouale, A/7^e Mopti ;
Malick Dia, A/7^e Mopti ;
Youssouf Traoré, A/7^e Mopti ;
Moctar Diaby, A/7^e Mopti ;
Mohamed Djenepo dit Hama, A/7^e Mopti ;
Fabou Coulibaly, A/7^e Mopti ;
Adama Maïga, A/7^e Mopti ;
Demba Dia, A/7^e Mopti ;
Cheickna N'Diado, A/7^e Mopti ;
Mandé Bâ, A/7^e Mopti ;
Bella Allaye Bocoum, A/7^e Mopti ;
Nouhoum Kébé, A/7^e Mopti ;
Saïdou Karambé, A/7^e Mopti ;
Brahima Dicko, T.D Mopti ;
Hammadoun Dicko, T.D Mopti ;
Idrissa Dicko, T.D Mopti ;
Hamadi Ag Aldioumati, A/7^e Niafunké ;

Ousmane Haïdara A/7^e Niafunké ;
Bocar Aly Boré, A/7^e Niafunké ;
Mama Farata, A/7^e Niafunké ;
Djougal Daou T.D Niafunké ;
Niaba Dolo A/7^e Bandiagara ;
Ogotemelou Dolo A/7^e Bandiagara ;
Brahima Goulakan, A/7^e Bandiagara ;
Boubou Sow, A/7^e Bankass ;
Djimé Bâ A/7^e Bankass ;
Issa Ouédraogo, A/7^e Bankass ;
Brahima Ly, A/7^e Bankass ;
Amadou Ly, A/7^e Bankass ;
Aly Traoré, A/7^e Tenenkou ;
Moussa Sissoko, A/7^e Tenenkou ;
Makan Diaka, A/7^e Tenenkou ;
Bokary Traoré, A/7^e Tenenkou ;
Kéré Lalenta, A/7^e Tenenkou ;
Almamy Traoré, A/7^e Tenenkou ;
Mamadou Sanogo, A/7^e Djenné ;
Sékou Tapo, A/7^e Djenné ;
Sékou Lelenta, A/7^e Douentza ;
Aly Traoré, A/7^e Douentza ;
Belco Gandi Tamboura, A/7^e Douentza.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.